



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

8 JUILLET 1992

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. SIMONS ET CONSORTS

(1) Voir doc. Conseil 50 (SE 92) n°s 1 et 2.

Article 3

A. Au premier alinéa, insérer après les mots « réaliser des projets culturels » les mots « et de développement communautaire ».

B. Après le premier alinéa insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par développement communautaire, il faut entendre des programmes favorisant la liberté d'expression des individus et des groupes, ainsi que leur participation aux prises de décision qui concernent la collectivité au sein de laquelle ils se trouvent, que ces décisions soient prises dans les domaines culturel, social, politique, économique ou d'environnement. »

Article 6

Au 4^o, premier alinéa :

A. Après « gestion », insérer « et d'administration ».

B. Supprimer « paritairement ».

C. *In fine*, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le nombre de représentants des personnes de droit public, telles que définies à l'alinéa précédent, ne peut atteindre, dans chaque cas, la moitié du total des membres des organes de gestion et d'administration ayant voix délibérative. »

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour, d'une part, veiller au respect des missions culturelles assignées aux organismes culturels et, d'autre part, assurer le respect des tendances idéologiques et philosophiques ne doit pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés, la présence de représentants des pouvoirs publics ne doit pas être excessive et risquer de paralyser toute velléité de création, d'originalité et de différence.

Au 4^o, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'article 6, 3^o, b), ou 4^o, selon le cas, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques, prévue par la loi du 16 juillet 1973, s'applique à l'ensemble des représentants des per-

sonnes de droit public, telles que définies à l'alinéa précédent, pris en compte globalement, sans considération pour l'origine territoriale du mandat public. »

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour, d'une part, veiller au respect des missions culturelles assignées aux organismes culturels et, d'autre part, assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques ne doit pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés — en évitant l'inflation des représentants des pouvoirs publics — et, par ailleurs, pour respecter les minorités idéologiques et philosophiques, la loi du 16 juillet 1973 devrait s'appliquer à l'ensemble des mandats d'administrateurs publics sans considération pour l'origine territoriale du mandat.

Dans ce contexte, il est aussi essentiel de faire évoluer vers une interprétation la plus dépolitisée possible la lecture qu'opère la Commission nationale permanente du Pacte culturel de la loi du 16 juillet 1973.

Au 6^o, remplacer les mots « chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration » par les mots « chargé, par délégation du conseil d'administration, de l'application journalière des principes et décisions de l'association ».

Justification

Il est essentiel de définir précisément le rôle et les responsabilités de l'animateur-directeur et, par ailleurs, ceux du conseil d'administration. L'animateur-directeur doit en effet être choisi pour ses qualifications culturelles et gestionnaires, et doit rester responsable de ses décisions devant le conseil d'administration composé de représentants culturels et politiques.

Un amendement qui nous semble indispensable pour rencontrer l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973. Cette disposition stipule en effet que « la programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion ou d'administration (...) ».

Dès lors, pour rencontrer ces impératifs culturels, l'animateur-directeur ne peut se faire déposséder de ses responsabilités par un quelconque « bureau » ou « comité permanent », et ainsi être réduit à une seule fonction d'exécutant.

Article 7

Au 4^o, premier alinéa :

A. Après « gestion », insérer « et d'administration ».

B. Supprimer « paritairement ».

C. *In fine*, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le nombre de représentants des personnes de droit public, telles que définies à l'alinéa précédent, ne peut atteindre, dans chaque cas, la moitié du total des membres des organes de gestion et d'administration ayant voix délibérative. »

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour, d'une part, veiller au respect des missions culturelles assignées aux organismes culturels et, d'autre part, assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques ne doit pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés, la présence de représentants des pouvoirs publics ne doit pas être excessive et risquer de paralyser toute velléité de création, d'originalité et de différence.

Au 4^o, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'article 7, 3^o, b), ou 4^o, selon le cas, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques, prévue par la loi du 16 juillet 1973, s'applique à l'ensemble des représentants des personnes de droit public, telles que définies à l'alinéa précédent, pris en compte globalement, sans considération pour l'origine territoriale du mandat public. »

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour, d'une part, veiller au respect des missions culturelles assignées aux organismes

culturels et, d'autre part, assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques ne doit pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés — en évitant l'inflation des représentants des pouvoirs publics — et, par ailleurs, pour respecter les minorités idéologiques et philosophiques, la loi du 16 juillet 1973 devrait s'appliquer à l'ensemble des mandats d'administrateurs publics sans considération pour l'origine territoriale du mandat.

Dans ce contexte, il est aussi essentiel de faire évoluer vers une interprétation la plus dépolitisée possible la lecture qu'opère la Commission nationale permanente du Pacte culturel de la loi du 16 juillet 1973.

Au 6^o, remplacer les mots « chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration » par les mots « chargé, par délégation du conseil d'administration, de l'application journalière des principes et décisions de l'association ».

Justification

Il est essentiel de définir précisément le rôle et les responsabilités de l'animateur-directeur et, par ailleurs, ceux du conseil d'administration. L'animateur-directeur doit en effet être choisi pour ses qualifications culturelles et gestionnaires, et doit rester responsable de ses décisions devant le conseil d'administration composé de représentants culturels et politiques.

Un amendement qui nous semble indispensable pour rencontrer l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973. Cette disposition stipule en effet que « la programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion ou d'administration (...) ».

Dès lors, pour rencontrer ces impératifs culturels, l'animateur-directeur ne peut se faire déposséder de ses responsabilités par un quelconque « bureau » ou « comité permanent », et ainsi être réduit à une seule fonction d'exécutant.

Article 27

Au deuxième alinéa, *in fine*, insérer :

« sans que celle-ci soit, à catégorie égale, inférieure à l'année précédente. »

Justification

Une clause de non-recul est essentielle pour garantir la stabilité des subventions allouées aux centres culturels par la Communauté française et, partant, assurer et développer les investissements culturels et préserver l'autonomie des centres culturels.

Le déclassement — changement de catégorie —, assorti des garanties de procédure mentionnées dans le décret, doit permettre d'éventuelles sanctions financières contre les centres qui ne poursuivraient pas leurs missions culturelles, corollaire des subsides publics.

H. SIMONS.
J.-P. SNAPPE.
M. CHERON.